



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Réf. : TR-CF-2021-01014

Bureau Veritas Certification France SAS
Monsieur Laurent Croguennec
Président
9, Cours du Triangle
F-92937 Paris La Défense

Luxembourg, le 11 JAN. 2022

Concerne : Demande d'agrément comme organisme désigné au Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'organisme « Bureau Veritas Certification France SAS » a été agréé comme organisme d'évaluation de la conformité (organisme désigné) pour les règles nationales applicables aux sous-systèmes matériel roulant et contrôle-commande et signalisation à bord.

La validité de la désignation est tributaire au maintien continu de la validité de l'accréditation.

Aussi, je tiens à préciser que toute évolution portant atteinte à un des éléments figurant au dossier concernant la demande d'agrément nécessite d'être communiquée, dans les meilleurs délais et sans y être invité, au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, ainsi qu'à l'Administration des chemins de fer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Annexe(s) :

- Arrêté ministériel

Copie à :

- Monsieur Marc Oestreicher, Administration des chemins de fer



Luxembourg, le 1^{er} JAN. 2022

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;

Vu la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train;

Vu l'avis de l'Administration des chemins de fer du 10 décembre 2021;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme « Bureau Veritas Certification France SAS » sis à F-92937 Paris La Défense, 9 Cours du Triangle, est agréé comme organisme d'évaluation de la conformité (organisme désigné) pour les règles nationales applicables aux sous-systèmes matériel roulant et contrôle-commande et signalisation à bord.

Art. 2. La validité du présent arrêté est tributaire au maintien continu de la validité de l'accréditation.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme agréé pour lui servir de titre.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc Oestreicher, Directeur de l'Administration des chemins de fer.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



François Bausch